

# Notice d'aide au remplissage du formulaire de déclaration des postes à risques

---

*(Comme prévu à l'article 2-6 de la Loi n° 637 du 11 janvier 1958 : « Chaque employeur, au moyen d'un formulaire prévu par arrêté ministériel, fait l'inventaire des postes à risques dans son entreprise et le met à jour dès qu'il l'estime nécessaire et au plus tard tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiqués pour avis au médecin du travail. »)*

---

Vous trouverez dans cette notice des éléments pour vous aider à déterminer si vos salariés sont concernés par l'une des définitions des postes à risques, afin que vous puissiez en faire la déclaration auprès de l'Office de la Médecine du Travail au moyen du formulaire dédié prévu par l'arrêté Ministériel n° 2018-703 du 18 juillet 2018.

## 1. **L'amiante :**

Elle était très utilisée dans les bâtiments construits avant 1997 et peut-être retrouvée notamment dans les cages d'ascenseurs, dans certains flockages et enduits de parois, dans des canalisations et joints d'étanchéité, certaines dalles de faux-plafond ou dalles de sols, dans les cloisons intérieures et en toiture, et dans des calorifuges.

Ces fibres d'amiante peuvent être libérées lors d'opération de désamiantage bien sûr, mais également lors de simples opérations d'entretien et de maintenance sur des matériaux qui en contiennent. C'est pourquoi il est important d'identifier les cas de présence d'amiante comme prévu à l'Arrêté ministériel n. 97-595 du 12/12/1997 relatif à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les bâtiments.

**NB :** d'ailleurs toutes les opérations susceptibles de libérer de l'amiante sont soumises aux précautions décrites à l'Arrêté ministériel n. 2005-157 du 21/03/2005 relatif aux activités et aux interventions sur des matériaux ou des appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Vous devez déclarer vos salariés comme occupant un poste à risque s'ils sont notamment exposés à l'une de ces situations :

- Travaux sur matériaux amiantés
- Travaux de désamiantage

## 2. **Plomb :**

On retrouve ce métal ainsi que ses composés dans de nombreuses activités telles que :

- Bâtiment : intervention sur des peintures et des canalisations dans des bâtiments anciens (enlèvement, réfection...), découpe ou sablage de structures métalliques recouvertes de peinture anticorrosion, travaux de couverture (soudure au plomb, utilisation de feuille de plomb...)
- Industrie : fabrication et recyclage de batteries, fabrication de céramique (carreaux...), métallurgie, en particulier les fonderies d'alliages de cuivre, recyclage de produits

électroniques, fabrication de peintures, plasturgie, fabrication de verres spéciaux et de cristal, réparation de radiateurs d'engins et de poids lourds

- Artisanat : fabrication et réparation de vitraux, poterie, fonderie d'art, joaillerie
- Autres : stands de tir...

Si vos salariés sont exposés à ce type d'activités ou travaillent avec des produits contenant du plomb, vous devez déclarer ces postes comme étant à risque.

### 3. **Agents CMR de catégories 1A ou 1B :**

Parmi l'ensemble des produits chimiques dangereux, certains ont, à moyen ou long terme, des effets cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Ils sont dénommés agents CMR.

Les produits CMR avérés (Catégorie 1A) ou supposés (Catégorie 1B) comportent sur leur étiquette et leurs FDS (Fiche de Données de Sécurité) le pictogramme suivant ainsi qu'une ou plusieurs de ces phrases de danger associées :



- H 340 : Peut induire des anomalies génétiques
- H 350 : Peut provoquer le cancer
- H 360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus

Vous devez déclarer vos salariés exposés à ces produits comme occupant un poste à risque, et également transmettre les FDS (à jour) de ces produits à votre médecin du travail.

### 4. **Agents biologiques à risque infectieux**

Ces agents sont les agents biologiques (virus, bactéries,...) de catégorie 3 et 4, très hautement pathogènes.

On les trouve dans les laboratoires de recherche en microbiologie, et les personnels des laboratoires d'analyses bactériologiques sont potentiellement exposés à ce risque, de même que les égoutiers et ouvriers en station d'épuration des eaux.

### 5. **Rayonnements ionisants :**

La radioactivité est un phénomène naturel lié à l'instabilité de certains atomes qui composent la matière. Ces atomes instables (les radioéléments) émettent des rayonnements qui, en interagissant avec la matière, peuvent l'ioniser, c'est-à-dire enlever un ou plusieurs électrons à ses atomes. **Ces rayonnements sont dits ionisants.**

Généralement, un radioélément émet plusieurs types de rayonnements ionisants à la fois (alpha, bêta, gamma, X et neutronique). La radioactivité peut provenir de substances radioactives naturelles (uranium, radium, radon) ou artificielles (californium, américium, plutonium). Différents dispositifs et installations (accélérateurs de particules, générateurs électriques...) peuvent également émettre des rayonnements ionisants.

Les principaux secteurs d'activité utilisant des rayonnements ionisants sont :

- le secteur médical (radiothérapie, radiodiagnostic, médecine nucléaire...),
- l'industrie nucléaire (extraction, fabrication, utilisation et retraitement du combustible, stockage et traitement des déchets...),

- presque tous les secteurs industriels (contrôle par radiographie de soudure ou d'étanchéité, jauges et traceurs, désinfection ou stérilisation par irradiation, conservation des aliments, chimie sous rayonnement, détection de masses métalliques dans les aéroports...).
- certains laboratoires de recherche et d'analyse,
- et toutes les applications impliquant des matières radioactives pour d'autres propriétés que leur radioactivité.

Ce risque est généralement repéré à l'aide de ce pictogramme :



## 6. Risque hyperbare :

Ce risque concerne les salariés travaillant dans les établissements et sur les chantiers dans lesquels des travailleurs sont appelés à intervenir à une pression relative supérieure à 100 hectopascals (0.1 bar) à la pression atmosphérique locale.

On rencontre notamment ce risque pour les postes suivants :

- Hyperbariste (Médecin, infirmier...)
- Plongeur ; scaphandrier
- Travailleur en air comprimé (Tunnelier, travaux
- Moniteur de plongée, d'apnée

NB : Ces postes sont également concernés par l'*Arrêté ministériel n. 2001-70 du 13/02/2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.*

## 7. Travaux en hauteur :

Lorsque vos salariés sont assignés à des opérations de montage et démontage de tribunes ou échafaudages, ou à des travaux acrobatiques, vous devez également déclarer ces postes comme à risque.

Sont considérés comme travaux acrobatiques, l'ensemble des activités encordées effectuées en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes.

## 8. Agents biologiques qui exigent une vaccination obligatoire :

Vous devez déclarer comme poste à risque les salariés qui **sont effectivement exposés** aux agents biologiques visés par la vaccination obligatoire (au titre de l'*Arrêté ministériel n. 93-353 du 24/06/1993 relatif aux vaccinations obligatoires pour certaines activités professionnelles*). Ces salariés occupent notamment les postes ci-dessous :

- le personnel de soins : établissement de soins, activité médicale et paramédicale en libéral
- le personnel des laboratoires d'analyses de biologie médicale
- le personnel de l'aide sociale à l'enfance, des services à la personne (maintien à domicile...)
- les ambulanciers, pompiers, policiers, carabiniers, personnel de la maison d'arrêt
- les personnels de santé publique : service municipal d'hygiène, inspection médicale scolaires, OMT, contrôleurs de la CCSS
- les activités en rapport avec les animaux : vétérinaires, bouchers charcutiers, capteurs d'animaux
- les fossoyeurs et thanatopracteurs
- les jardiniers, éboueurs, balayeurs, égoutiers

#### **9. Postes affectés à la conduite de véhicules particuliers :**

Lorsque vos salariés sont amenés à conduire certains véhicules pouvant représenter un risque pour eux-mêmes, mais également pour leurs collègues ou la collectivité, tels que, les grues, les engins de chantier, les véhicules affectés aux transports en commun et les poids lourds, vous devez déclarer ces postes.

#### **10. Postes d'agents de sécurité comportant le port d'une arme :**

Lorsque vos salariés sont amenés à porter une arme dans le cadre de leurs fonctions, vous devez déclarer ces postes